



EUROP ASSISTANCE

VOYAGES TOUR OPERATOR

Conditions Générales d'Assurance « Suisse » 2010

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

A. DISPOSITIONS COMMUNES.....	3	C. ASSURANCE REMBOURSEMENT DES FRAIS	8
A.1. OBJET DU CONTRAT	3	MÉDICAUX	8
A.2. COMMUNICATION	3	C.1. Plafond.....	8
A.1. PERSONNES ASSUREES/ASSURÉ	3	C.2. Sont exclus de la garantie.....	8
Il s'agit de la personne physique résidant en Suisse, qui a acheté un forfait touristique chez MCS.	3	C.3. Obligations de l'assuré.....	8
A.3. DEBUT ET DUREE DES PRESTATIONS GARANTIES	3	C.4. Critères pour la liquidation du dommage.....	8
A.4. DÉFINITIONS	3	D. ASSURANCE BAGAGES, EFFETS PERSONNELS.....	8
A.5. EXTENSION TERRITORIALE	4	D.1. Plafond.....	8
A.6. LIMITATIONS RELATIFS À TOUTES LES PRESTATIONS.....	4	D.2. Couverture	9
A.7. PARTENAIREs CONTRACTUELS	5	D.3. Sont exclus de la garantie.....	9
A.8. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	5	D.4. Obligations de l'assuré.....	9
A.9. CESSION.....	5	D.5. Critères pour la liquidation du dommage.....	9
A.10. PRESCRIPTIONS.....	5	E. FRAIS POUR LIVRAISON EN RETARD DU BAGAGE	10
A.11. TRIBUNAUX COMPETENTS	5	E.1. Plafond	10
A.12. BASES LÉGALES COMPLÉMENTAIRES.....	5	E.2. Sont exclus de la garantie	10
B. ASSURANCE ASSISTANCE.....	5	E.3. Obligations de l'assuré	10
B.1. CONSULTATION MÉDICALE.....	5	F. ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE	10
B.2. INDICATION D'UN MÉDECIN SPECIALISTE À L'ÉTRANGER	5	F.1. Debut de garantie et validité.....	10
B.3. RAPATRIEMENT SANITAIRE	5	F.2. Plafond	10
B.4. RAPATRIEMENT AVEC UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ	6	F.3. Découvert	10
B.5. RETOUR DES AUTRES ASSURES.....	6	F.4. Sont exclus de la garantie	11
B.6. VOYAGE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE	6	F.5. Obligations de l'assuré	11
B.7. ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS	6	G. REMBOURSEMENT DES VACANCES PERDUES.....	11
B.8. RETOUR DE L'ASSURÉ CONVALESCENT	6	G.1. Plafond.....	11
B.9. PROLONGEMENT DU SÉJOUR.....	7	G.2. Sont exclues de la garantie.....	11
B.10. INFORMATIONS ET SIGNALEMENT des MÉDICAMENTS CORRESPONDANTS À L'ÉTRANGER	7	G.3. Obligations de l'assuré.....	11
B.11. INTERPRETE A DISPOSITION À L'ÉTRANGER....	7	G.4. Critères de liquidation du dommage	12
B.12. AVANCE DES FRAIS DE PREMIÈRE NECESSITÉ	7	H. ASSURANCE RETARD DE L'AVION.....	12
B.13. RETOUR ANTICIPÉ	7	H.1. Plafond.....	12
B.14. AVANCE D'UNE CAUTION PENALE À L'ÉTRANGER	7	H.2. Déclaration du sinistre.....	12
B.15. INDICATIONS D'UN AVOCAT À L'ÉTRANGER.....	8		

A. DISPOSITIONS COMMUNES

Les présentes dispositions sont la traduction en français de la version originale en italien. En cas de divergences entre la traduction et la version italienne, seul le document original en italien fait foi.

A.1. OBJET DU CONTRAT

Les prestations/garanties couvertes par ce contrat sont les suivantes:

- assistance / prestations sanitaires aux personnes ;
- assurance remboursement des frais médicaux ;
- assurance bagages, effets personnels ;
- frais pour livraison en retard des bagages ;
- assurance annulation du voyage ;
- remboursement des vacances perdues ;
- assurance retard d'avion.

A.2. COMMUNICATION

En cas de besoin, le Centre Opérationnel d'Europ Assistance est disponible partout dans le monde et 24 heures sur 24.

Le personnel spécialisé du Centre Opérationnel d'Europ Assistance est à l'entière disposition des assurés et prêt à intervenir ou à indiquer les procédures les plus appropriées à suivre en vue de résoudre, dans les meilleurs délais, tout type de problème ainsi qu'à autoriser les frais éventuels.

IMPORTANT :

L'assuré doit préalablement appeler par téléphone le Centre Opérationnel avant d'entreprendre une quelconque démarche. Les numéros d'appel sont les suivants :

Telefon	+ 41 22 593 73 73
ou	
Fax	+ 41 22 939 22 45
EUROP ASSISTANCE (Suisse) Assurances SA Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier, Suisse	

L'assuré prend acte qu'en téléphonant au Centre Opérationnel il autorisera celui-ci à utiliser les informations communiquées.

L'assuré devra communiquer les renseignements suivants :

1. type d'intervention demandée
2. nom et prénom
3. numéro de la liste des passagers précédée du préfixe MSCE
4. coordonnées téléphoniques

CENTRE OPÉRATIONNEL

Il s'agit de la structure de Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier, Suisse, qui regroupe des médecins, des techniciens et des d'opérateurs, en service 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Celle-ci se charge du suivi téléphonique avec l'Assuré, d'organiser et de fournir, et pour le compte et à la charge d'Europ Assistance Suisse, les prestations d'assistance qui sont prévues dans la police.

Les prestations d'assistance seront fournies par des opérateurs compétents du Centre Opérationnel. Pour les autres garanties d'assurance, le Centre Opérationnel met à disposition un répondeur téléphonique qui fournit des indications détaillées à l'Assuré.

A.3. PERSONNES ASSUREES/ASSURÉ

Il s'agit de la personne physique résidant en Suisse, qui a acheté un forfait touristique chez MCS.

A.4. DEBUT ET DUREE DES PRESTATIONS GARANTIES

Europ Assistance s'engage à fournir aux assurés les prestations et les garanties prévues dans ce document contractuel, aux conditions et dans les termes établis par celui-ci.

Europ Assistance s'engage à fournir aux assurés les prestations et les garanties prévues dans le présent document, aux conditions et conformément aux termes du contrat.

La durée de l'assurance à l'égard de chaque assuré équivaut à la durée du voyage/séjour et tombe à échéance à la fin du voyage.

La durée maximale de la couverture pour chaque période de séjour continu à l'étranger, au cours de la période de validité de l'assurance, est de 60 jours consécutifs.

La garantie « Annulation du voyage / location » entre en vigueur à partir du premier jour d'inscription au voyage / location et l'on considère comme début de voyage le moment auquel l'Assuré devrait se présenter à l'endroit de départ.

A.5. DÉFINITIONS

AVARIE

Tout dommage subi par le bagage durant la navigation du bateau ou durant le vol de l'avion.

ACCIDENT

Sinistre dû à une cause fortuite, violente et extérieure qui produit des lésions corporelles objectivement constatables, avec comme conséquence: la mort, une invalidité permanente ou une incapacité temporaire.

BAGAGE

La valise, la malle et les objets à usage personnel qu'ils contiennent et que l'Assuré emmène avec lui en voyage.

FRANCHISE

La partie du montant du dommage, exprimée en pourcentage, qui reste obligatoirement à la charge de l'assuré avec un minimum exprimé en valeur absolue.

DETROUSSEMENT

C'est le délit commis par quiconque s'approprie, au moyen de violence ou par la menace, de la chose mobile d'autrui, en la soustrayant à celui-ci, afin d'en tirer un injuste profit pour lui-même ou pour autrui.

ÉTABLISSEMENT DE SOINS

L'hôpital public ou la clinique, conventionné par le Service Sanitaire National ou privé, autorisé à hospitaliser des malades. Sont exclus les établissements thermaux, les maisons de convalescence et de séjour.

GARANTIE

Assurance qui ne rentre pas dans l'assurance assistance, pour laquelle, en cas de sinistre, Europ Assistance procède au remboursement du dommage qui a été subi par l'assuré.

HOSPITALISATION

Le séjour d'au moins une nuit dans un établissement de soins.

SINISTRE

Le fait ou l'événement qui se produit durant la validité de la Police et qui donne lieu à une demande d'assistance de la part de l'assuré.

MALADIE

Toute altération de l'état de santé qui ne dépend pas d'un accident.

MALADIE IMPRÉVUE

Maladie qui se déclare soudainement, dont l'assuré n'avait pas connaissance et qui n'est, en aucune façon, une manifestation, même imprévue, d'antécédents pathologiques dont l'assuré avait connaissance.

MALADIE PRÉEXISTANTE

Maladie qui est l'expression ou la conséquence directe de situations pathologiques chroniques ou qui existaient avant le début de la garantie.

PLAFOND

La somme maximum, fixée dans la Police, jusqu'à concurrence de laquelle Europ Assistance s'engage à fournir la garantie et / ou la prestation prévue.

PRESTATION

Assistance fournie en nature, c'est-à-dire, l'aide fournie à l'assuré au moment du besoin par le biais du Centre Opérationnel d'Europ Assistance,

VOL

Le délit commis par quiconque s'approprie d'un bien meuble d'autrui, pour en tirer profit pour lui-même ou pour autrui.

VOL À LA TIRE

Le délit commis par quiconque qui s'approprie d'un bien meuble d'autrui, en le soustrayant à celui qui le détient avec adresse, ou en l'arrachant de sa main ou de sa personne, afin d'en tirer un injuste profit pour lui-même ou pour autrui.

VOYAGE

- en cas de voyage en avion, en train, en autocar ou en bateau, depuis la gare de départ (aéroportuaire, ferroviaire, etc., du voyage organisé) jusqu'à la fin du voyage tel qu'il a été organisé par le contractant;
- en cas de voyage en voiture ou par un autre moyen de transport qui n'est pas prévu au point précédent, à plus de 50 Km du lieu de résidence en Italie et en Europe.

A.6. EXTENSION TERRITORIALE

Le pays ou le groupe de pays dans lequel le voyage est effectué, communiqué à Europ Assistance et où l'assuré a subi le sinistre qui a donné lieu à l'ouverture du droit à la prestation /garantie ; il peut s'agir de :

- L'Italie
- L'Europe et les pays du Bassin Méditerranéen
- Le Monde

A.7. LIMITATIONS RELATIFS À TOUTES LES PRESTATIONS

- Les prestations sont fournies une seule fois pour chaque type de prestations tout au long de la durée du voyage. Les garanties d'assurance « Assurance Remboursement des Frais Médicaux », « Assurance Bagage », et « Effets Personnels » pourront même être demandées à plusieurs reprises pendant la durée du voyage, étant bien entendu que le montant global des indemnités versées ne pourra pas dépasser les plafonds qui sont prévus.
- L'assuré libère Europ Assistance du secret professionnel, relatif aux sinistres faisant l'objet de cette assurance, les médecins qui l'ont examiné ou soigné après ou même avant le sinistre, à l'égard d'Europ Assistance et / ou des juges qui sont éventuellement saisis de l'examen du sinistre lui-même.

En maintenant les exclusions qui se rapportent à chaque prestation et / ou garantie, les conditions générales suivantes sont en outre valables :

Toutes les prestations et / ou les garanties ne sont pas dues pour des sinistres provoqués ou dépendants de :

- a) maladies nerveuses, mentales, neuropsychiatriques et psychosomatiques, maladies liées à la grossesse après la 26^{ème} semaine de gestation et l'accouchement ;
 - b) maladies qui sont l'expression ou la conséquence directe de situations pathologiques chroniques ou qui existaient avant le début du voyage ;
 - c) maladies et accidents qui découlent et dérivent de l'abus d'alcool ou de médicaments psychotropes ainsi que de l'usage non thérapeutique de stupéfiants et d'hallucinogènes ;
 - d) courses automobiles, motocyclistes ou motonautiques ainsi que les essais et les entraînements qui s'y rapportent ;
 - e) guerre, tremblements de terre, phénomènes atmosphériques ayant des caractéristiques de calamités naturelles, phénomènes de transmutation du noyau de l'atome, radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
 - f) grèves, révolutions, émeutes ou mouvements populaires, pillages, actes de terrorisme et de vandalisme ;
 - g) fraude de l'assuré, y compris le suicide ou la tentative de suicide ;
 - h) sports aériens en général et usage de deltaplanes et autres types de véhicules aériens ultralégers, parapentes et assimilables, sauts du tremplin avec des skis ou des skis nautiques, kite surfing, actes de témérité, accidents qui sont la conséquence de la pratique d'activités sportives exercées à titre professionnel, de toute façon non pratiquées par des amateurs (y compris les courses, les essais et les entraînements).
- Les prestations ne sont également pas fournies dans les pays qui se trouveraient dans un état de guerre déclarée ou de fait.
 - Europ Assistance n'assume pas de responsabilités pour les dommages causés par l'intervention des Autorités du pays dans lequel est prêtée l'assistance ou conséquents à toute autre circonstance fortuite et imprévisible.
 - Dans le cas où l'assuré ne bénéficie pas d'une ou plusieurs prestations et / ou garanties, Europ Assistance n'est pas tenue à fournir des indemnités ou des

prestations alternatives d'aucune sorte à titre de compensation.

- Pour toute demande de renseignements, plainte, contestation, l'assuré doit s'adresser directement à Europ Assistance, étant entendu que le contractant est déchargé de toute responsabilité quelconque en ce qui concerne les prestations de l'assurance.
- Pour tout ce qui n'est pas repris expressément dans le présent document, les dispositions légales sont appliquées.
- Les indemnités et les remboursements sont versés en Euro. Dans le cas de frais supportés dans des pays qui n'appartiennent pas à l'Union Européenne ou qui appartiennent à celle-ci mais qui n'ont pas adopté l'Euro comme monnaie, le remboursement sera calculé au change qui a été relevé par la Banque Centrale Européenne le jour où l'assuré a supporté les frais.

A.8. PARTENAIRES CONTRACTUELS

Europ Assistance (Suisse) Assurances SA - Chemin Des Coquelicots 16 - 1214 Vernier fournit les prestations et les garanties prévues dans la présente police réunies dans le produit appelé Voyages tour operator.

Le Contractant est MSC CROCIERE S.A., 40, Avenue Eugene Pittard 1206 Genève, Suisse – No. TVA 653527 qui souscrit la police et en assume les charges relatives.

A.9. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Information pour le Client / Assuré

Ses données personnelles, y compris les éventuelles données sensibles, seront traitées par Europ Assistance en conformité avec les dispositions de la loi, à l'aide des cartes, électroniques et / ou automatisés, dans le but de: [a] gestion et exécution des obligations contractuelles ainsi que la liquidation des sinistres ; [b] accomplissement d'obligations de loi, règlement ou réglementation communautaire et / ou dispositions d'organismes publics ; [c] éventuelles informations et promotion commerciale des services du Groupe Europ Assistance et relevé du degré de satisfaction de la qualité des services ;

1. le traitement des Données est : [a] nécessaire pour la gestion et l'exécution des obligations contractuelles ainsi que pour la liquidation des sinistres, [b] obligatoire sur la base de la loi, de la réglementation communautaire et / ou des dispositions d'organismes publics, [c] facultatif pour le déroulement des activités
2. les Données pourront être communiquées à des indépendants titulaires, chargés par Europ Assistance de la fourniture de services ou nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles, tels que - par exemple - personnes chargées de la gestion des archives et de l'élaboration des données, instituts de crédit, experts, médecins ou avocats ainsi que à toutes les autres personnes auxquelles la communication est nécessaire pour la réalisation des objectifs développés au point 1. [b]; aux prestataires d'assistance, à des sociétés contrôlées ou liées à Europ Assistance.

A.10. CESSION

L'assuré s'engage à céder à Europ Assistance tous les droits qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de tiers à concurrence des prestations servies.

Une dérogation partielle est accordée à l'assuré qui jouirait de prestations analogues, même au titre de pure indemnisation ; celui-ci est tenu d'informer chaque compagnie d'assurance et spécifiquement Europ Assistance dans un délai de trois jours.

Au cas où il serait fait appel à une autre compagnie d'assurance, les prestations reprises dans ce contrat seront valables, dans les limites et aux conditions prévues, et exclusivement en tant que remboursement à l'Assuré pour les éventuels coûts supplémentaires qui lui auraient été débités par l'assurance ayant effectué la prestation.

A.11. PRESCRIPTIONS

Toute créance dérivant du présent contrat se prescrit pour une durée de deux ans à dater du fait qui fait naître l'obligation.

A.12. TRIBUNAUX COMPETENTS

Pour toute plainte ou tout litige découlant du présent contrat, sont compétents les tribunaux suisses dont dépend le siège d'Europ Assistance Assurance à Genève.

Dans les relations internationales, les compétences sont régies par la Loi fédérale pour ce qui est du droit international privé et par la Convention pour ce qui se rapporte à la compétence juridictionnelle et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano).

A.13. BASES LÉGALES COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de la Loi fédérale relatives au contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions du Code des obligations (CO) sont au surplus applicables.

PRESTATIONS GARANTIES

B. ASSURANCE ASSISTANCE

B.1. CONSULTATION MÉDICALE

Dans le cas où l'assuré doit faire évaluer son état de santé, il pourra contacter les médecins du Centre Opérationnel et demander une consultation téléphonique.

B.2. INDICATION D'UN MÉDECIN SPÉCIALISTE À L'ÉTRANGER

Dans le cas où, après une Consultation Médicale (voir prestation B1), il s'avère nécessaire que l'assuré se soumette à une visite médicale de spécialiste au cours du voyage, le Centre Opérationnel signalera, en fonction des disponibilités sur place, le nom d'un médecin spécialisé dans la localité la plus proche du lieu où se trouve l'assuré.

B.3. RAPATRIEMENT SANITAIRE

Dans le cas où, à la suite d'un accident ou d'une maladie inattendue, l'assuré en voyage a besoin, selon l'avis des médecins du Centre opérationnel et en accord avec le médecin traitant sur place, d'être transporté vers un Etablissement de soins équipé dans le Pays de résidence de l'Assuré ou jusqu'à sa résidence, le Centre Opérationnel se chargera, aux frais d'Europ Assistance, d'organiser le

rapatriement avec les moyens de transport et les délais qui seront jugés les plus indiqués par les médecins du Centre Opérationnel, après que ceux-ci aient consulté le médecin soignant sur place.

Ces moyens de transport peuvent être :

- l'avion sanitaire
- l'avion de ligne en classe économique, si nécessaire avec une place brancardée
- le train en première classe et, au besoin, le wagon-lit
- l'ambulance (sans limite de kilométrage).

Le Centre Opérationnel n'utilisera l'avion sanitaire seulement que si le sinistre a lieu dans les pays européens et les pays du Bassin Méditerranéen.

Le transport sera entièrement organisé par le Centre Opérationnel et comprendra l'assistance médicale ou infirmière durant le voyage, au cas où les médecins du Centre Opérationnel le jugent nécessaire.

Europ Assistance aura la faculté de réclamer l'éventuel billet de voyage non utilisé pour le retour de l'Assuré.

Dans le cas où l'Assuré nécessite un transfert vers l'hôpital le plus proche et que celui-ci n'aurait pas été considéré approprié pour le traitement de la pathologie, le Centre Opérationnel organisera le transport dans la structure sanitaire appropriée la plus proche, avec le moyen de transport et les délais qui seront jugés les plus indiqués par les médecins du Centre Opérationnel, après que ceux-ci ont consulté le médecin soignant sur place.

Dans ce cas, Europ Assistance supportera les frais correspondants à hauteur de CHF 12'000.

En cas de décès de l'Assuré, le Centre Opérationnel organisera et effectuera le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de résidence.

Europ Assistance supportera les frais relatifs au transport du corps, jusqu'à un maximum de CHF 1'200 par Assuré; si cette prestation devait comporter un débours supérieur, Europ Assistance interviendra immédiatement après avoir reçu des garanties suffisantes par rapport au paiement des sommes en excédent.

Sont exclus de la prestation :

- les infirmités ou les lésions qui, de l'avis des médecins du Centre Opérationnel, peuvent être soignées sur place ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage
- les maladies infectieuses, dans le cas où le transport impliquerait une violation des normes sanitaires nationales ou internationales
- les frais relatifs à la cérémonie funèbre et ceux pour la recherche de personnes et/ou la récupération éventuelle du corps
- tous les cas où l'Assuré ou les membres de sa famille signeraient volontairement une feuille de sortie, contre l'avis des médecins de la structure dans laquelle l'Assuré est hospitalisé.

B.4. RAPATRIEMENT AVEC UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ

Dans le cas où, dans l'organisation de la prestation de Rapatriement Sanitaire (voir prestation B4), les médecins du Centre Opérationnel ne jugent pas nécessaire l'assistance sanitaire à l'Assuré durant le voyage, et qu'un membre de sa famille assuré souhaite l'accompagner jusqu'au lieu d'hospitalisation ou à sa résidence, le Centre Opérationnel se chargera de rapatrier également le membre de la famille avec le même moyen de transport qui sera utilisé pour

l'Assuré. Europ Assistance aura la faculté de réclamer l'éventuel billet de voyage non utilisé pour le retour du membre de la famille assuré.

Sont exclus de la prestation :

- les frais de séjour du membre de la famille.

B.5. RETOUR DES AUTRES ASSURÉS

Dans le cas où, après la prestation de Rapatriement Sanitaire (voir prestation B4), les personnes assurées qui voyageaient avec l'Assuré ne sont plus objectivement en mesure de rentrer à leur résidence avec le moyen de transport initialement prévu et / ou utilisé, le Centre Opérationnel se chargera de leur fournir un billet de chemin de fer en première classe ou un billet d'avion en classe économique. Europ Assistance aura la faculté de leur réclamer les éventuels billets de voyage non utilisés pour le retour.

Europ Assistance supportera le coût des billets à hauteur de CHF 300 maximum, par personne assurée.

B.6. VOYAGE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Dans le cas où l'Assuré est hospitalisé dans un Etablissement de soins pour une période supérieure à 7 jours, le Centre Opérationnel fournira, aux frais d'Europ Assistance, un billet de chemin de fer de première classe ou un billet d'avion en classe économique, aller-retour, pour permettre à un membre de la famille vivant avec lui de rejoindre l'Assuré hospitalisé.

Sont exclus de la prestation :

- les frais de séjour du membre de la famille.

B.7. ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS

Dans le cas où, à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une cause de force majeure, l'Assuré en voyage se trouve dans l'impossibilité de s'occuper des assurés âgés de moins de 15 ans qui voyageaient avec lui, le Centre Opérationnel fournira, aux frais d'Europ Assistance, un billet de train en première classe ou un billet d'avion en classe économique, aller-retour, pour permettre à un membre de la famille de rejoindre les mineurs, de s'en occuper et de les ramener chez eux.

Sont exclus de la prestation :

- les frais de séjour du membre de la famille accompagnateur.

B.8. RETOUR DE L'ASSURÉ CONVALESCENT

Dans le cas où, à cause d'une hospitalisation dans un Etablissement de soins, l'Assuré n'est pas en mesure de rentrer chez lui avec le moyen de transport qui était prévu initialement, le Centre Opérationnel lui fournira, à la charge d'Europ Assistance, un billet de train en première classe ou un billet d'avion en classe économique.

B.9. PROLONGEMENT DU SÉJOUR

Dans le cas où l'état de santé de l'Assuré, certifié par une prescription médicale écrite, ne lui permet pas d'entreprendre le voyage de retour à son domicile à la date prévue, le Centre Opérationnel se chargera de lui réserver éventuellement une chambre dans un hôtel.

Europ Assistance prendra en charge les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner) pendant un maximum de trois jours après la date qui était fixée pour le retour jusqu'à un montant maximum total de CHF 60 par jour ou par assuré.

Sont exclus de la prestation :

- les frais d'hôtel autres que la chambre et le petit déjeuner.

B.10. INFORMATIONS ET SIGNALEMENT DES MÉDICAMENTS CORRESPONDANTS À L'ÉTRANGER

Dans le cas où l'assuré, se trouvant à l'étranger, a besoin de recevoir des informations sur les dénominations des médicaments en Italie, le Centre Opérationnel transmettra à l'assuré le nom des médicaments correspondants, s'ils existent sur place.

B.11. INTERPRETE A DISPOSITION À L'ÉTRANGER

Dans le cas où l'Assuré, se trouvant à l'étranger, est hospitalisé dans un Etablissement de soins et éprouve des difficultés à communiquer avec les médecins parce qu'il ne connaît pas la langue, le Centre Opérationnel se chargera d'envoyer un interprète sur place.

Plafond :

Les coûts de l'interprète seront à la charge d'Europ Assistance pendant un maximum de 8 heures de travail.

B.12. AVANCE DES FRAIS DE PREMIÈRE NECESSITÉ

Dans le cas où l'Assuré doit supporter des frais imprévus et se trouve dans l'impossibilité de le faire directement et immédiatement à cause d'un accident, d'une maladie, d'un vol, d'un détournement, d'un vol à la tire ou d'une non-livraison du bagage, le Centre Opérationnel se chargera de payer sur place, à titre d'avance pour le compte de l'Assuré, les factures jusqu'à un montant maximum total de CHF 7'500.

Dans le cas où le montant des factures dépasse la somme totale de CHF 225, la prestation deviendra effective au moment où Europ Assistance aura reçu des garanties suffisantes.

Sont exclus de la prestation :

- les transferts d'argent à l'étranger qui comportent une violation des dispositions en vigueur en la matière
- les cas où l'Assuré n'est pas en mesure de fournir en Italie à Europ Assistance des garanties de remboursement suffisantes
- dans les pays où il n'y a pas de Filiales ou de Correspondants Europ Assistance.

Obligations de l'Assuré :

L'Assuré devra communiquer la cause de la demande, le montant de la somme nécessaire, ses coordonnées et les références permettant à Europ Assistance de vérifier les termes de la garantie de remboursement du montant qui a été avancé. L'Assuré devra rembourser la somme qui a été avancée dans un délai d'un mois à partir de la date de l'avance proprement dite, sous peine de payer, en plus de la somme avancée, des intérêts au taux légal courant.

B.13. RETOUR ANTICIPÉ

Au cas où l'Assuré, se trouvant en voyage, doit rentrer chez lui, avant la date qu'il avait programmée et avec un autre moyen de transport que celui qui était prévu initialement, à cause du décès (la date figure sur le certificat de décès délivré par le bureau d'état civil) ou de l'hospitalisation, avec un danger de mort imminent, d'un des membres suivants de sa famille: conjoint / compagnon (compagne), fils, fille, frère, sœur, parent, beau-père, belle-mère, beau-fils, belle-fille, le Centre Opérationnel se chargera de lui fournir, à la charge d'Europ Assistance, un billet de train en première classe ou un billet d'avion en classe économique, pour qu'il puisse rejoindre le lieu où se tiendra l'inhumation ou l'établissement dans lequel celui-ci est hospitalisé.

Dans le cas où l'Assuré voyage avec un mineur, pourvu que celui-ci soit Assuré, le Centre Opérationnel s'occupera de les faire rentrer tous les deux. Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité d'utiliser son véhicule pour rentrer à l'avance, la Centre Opérationnel mettra à sa disposition un autre billet pour qu'il puisse aller récupérer ensuite son véhicule.

Sont exclus de la prestation:

Les cas où l'Assuré ne peut pas fournir au Centre Opérationnel les renseignements sur les raisons qui donnent lieu à la demande de retour anticipé.

Obligations de l'Assuré :

L'Assuré devra fournir, dans les 15 jours qui suivent le sinistre, la documentation originale qui prouve la cause du retour.

B.14. AVANCE D'UNE CAUTION PENALE À L'ÉTRANGER

Dans le cas où l'Assuré est arrêté ou menacé d'arrêt et est par conséquent tenu de verser une caution pénale aux autorités étrangères pour être remis en liberté et qu'il ne peut pas le faire directement et immédiatement, le Centre Opérationnel se chargera de payer sur place, à titre d'avance pour le compte de l'Assuré, la caution pénale.

Europ Assistance avancera le paiement de la caution pénale à hauteur de CHF 7'500 maximum. Le montant de la caution pénale payée par Europ Assistance à titre d'avance ne pourra jamais dépasser, dans tous les cas de figure, la somme de CHF 7'500. La prestation deviendra effective à partir du moment où Europ Assistance aura reçu des garanties.

Sont exclus de la prestation :

- les transferts d'argent à l'étranger qui comportent une violation des dispositions en vigueur en la matière
- les cas où l'Assuré n'est pas en mesure de fournir des garanties de remboursement suffisantes à Europ Assistance
- dans les pays où il n'y a pas de Filiales ou de Correspondants Europ Assistance.

Obligations de l'Assuré :

L'Assuré devra communiquer la cause de la demande, le montant de la somme nécessaire, ses coordonnées et les références permettant à Europ Assistance de vérifier les termes de la garantie de remboursement du montant qui a été avancé. L'Assuré devra rembourser la somme qui a été avancée dans un délai d'un mois à partir de la date de l'avance proprement dite, sous peine de payer, en plus de la somme avancée, des intérêts au taux légal courant.

B.15. INDICATIONS D'UN AVOCAT À L'ÉTRANGER

Au cas où l'Assuré est arrêté ou menacé d'arrêt et qu'il a besoin d'une assistance légale, le Centre Opérationnel signalera le nom d'un avocat le plus proche possible du lieu où se trouve l'Assuré en fonction des disponibilités locales.

Exclusions :

Tous les frais dérivant de l'intervention de l'avocat resteront entièrement à la charge de l'Assuré.

La prestation n'est pas effective dans les pays où il n'y a pas de Filiales ou de Correspondants Europ Assistance.

C. ASSURANCE REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX

Dans le cas où l'Assuré, à la suite d'une maladie imprévue ou d'un accident, doit supporter des frais médicaux / pharmaceutiques / d'hospitalisation pour des soins ou des opérations chirurgicales urgentes et qui ne peuvent être différés, reçus sur place au cours du voyage, durant la période de validité de la garantie, Europ Assistance se chargera de les rembourser en fonction du plafond qui est prévu dans la Police.

En cas d'accident uniquement, la garantie comprend également les frais supplémentaires pour les soins qui ont été reçus au retour au lieu de résidence, pourvu qu'ils soient effectués dans les 45 jours qui suivent l'accident proprement dit.

C.1. PLAFOND

Pour les frais médicaux et pharmaceutiques, Europ Assistance gardera à sa charge les frais comme remboursement, tandis que dans le cas d'une hospitalisation dans un Etablissement de soins ou dans un lieu équipé pour les Urgences, Europ Assistance gardera les frais à sa charge avec un paiement direct sur place de la part de la Centrale Opérationnelle, à concurrence de CHF 50.000 par Assuré et ce pour la durée / destination du voyage.

Les remboursements auront lieu avec une franchise fixe et absolue par sinistre et par Assuré de CHF 50.

Les plafonds indiqués comprennent :

- les frais d'hospitalisation dans l'Etablissement de soins prescrit par le médecin à concurrence de CHF 300 par jour et par Assuré
- les frais pour les soins dentaires urgents, uniquement à la suite d'un accident, à concurrence de CHF 150 par Assuré
- les frais de réparation de prothèses, uniquement à la suite d'un accident, à concurrence de CHF 150 par Assuré
- les frais de transport et / ou de transfert vers l'Etablissement de soins et / ou le lieu de logement de l'Assuré, à concurrence de CHF 7'500 par Assuré. (Cette dernière prestation est valide seulement pour les assurés résidant en Europe).

C.2. SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

- tous les frais supportés par l'Assuré dans le cas où il n'aurait pas communiqué à Europ Assistance, directement ou par le biais d'autrui, l'hospitalisation ou la prestation d'urgence
- les frais pour le traitement ou l'élimination de défauts physiques ou de malformations congénitales, pour des

soins de caractère esthétique, pour des soins infirmiers, de physiothérapie, thermaux et amaigrissants, pour des soins dentaires (sauf ceux qui ont été indiqués ci-dessus à la suite d'un accident)

- les frais d'achat et de réparation de lunettes, lentilles de contact, les frais pour des appareils orthopédiques et / ou de prothèses (sauf ceux qui ont été indiqués ci-dessus à la suite d'un accident)
- les visites de contrôle pour des situations conséquentes à des maladies qui ont commencé en voyage.

C.3. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

En cas de sinistre, l'Assuré devra envoyer, impérativement, dans les soixante jours qui suivent la date du sinistre, une déclaration par écrit adressée à : Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier, en spécifiant sur l'enveloppe le Bureau compétent (Service Sinistres remboursement des frais médicaux), avec les éléments suivants :

- nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;
- numéro de la liste des passagers précédé du préfixe MSCE;
- certificat du Service des Urgences rédigé sur le lieu du sinistre et décrivant la pathologie dont il souffre ou le diagnostic médical qui certifie la typologie et les modalités de l'accident subi;
- en cas d'hospitalisation, une copie conforme à l'original du dossier clinique;
- les originaux ou des copies conformes des reçus pour les frais supportés;
- une prescription médicale pour l'achat éventuel de médicaments avec les reçus originaux des médicaments achetés.

C.4. CRITERES POUR LA LIQUIDATION DU DOMMAGE

A la suite de l'évaluation de la documentation parvenue, le Bureau de Liquidation des Sinistres d'Europ Assistance procédera à la liquidation du dommage et au paiement correspondant, net des franchises qui sont prévues.

D. ASSURANCE BAGAGES, EFFETS PERSONNELS

Dans le cas où l'Assuré subirait des dommages matériels et directs à cause d'un vol, d'un vol avec effraction, d'un détournement, d'un vol à la tire, d'une perte, d'une avarie de son bagage et / ou de ses effets personnels, y compris les habits qu'il porte, et qu'il avait au début du voyage, Europ Assistance procédera au remboursement en fonction de leur valeur dans les limites du plafond prévu dans la Police.

Pour les voyages effectués en avion, train, autocar ou bateau, la garantie est effective : pour les Assurés résidant en Europe à partir de la gare de départ (portuaire, aéroportuaire, ferroviaire, etc., du voyage organisé) jusqu'à la conclusion du voyage tel qu'il a été organisé par le Contractant.

D.1. PLAFOND

La garantie est fournie avec une extension territoriale et à concurrence de CHF 4'000 2 par Assuré et pour la durée du voyage.

En maintenant les plafonds qui ont été indiqués précédemment, l'indemnisation maximale pour chaque objet,

y compris les sacs, les valises et les sacs à dos, ne pourra pas dépasser la somme de CHF 225.

Les équipements photo-ciné-optiques (appareil photo, caméra, jumelles, flash, objectifs, batteries, sacs, etc.) sont considérés comme un seul objet.

En cas de vol, détournement, vol à la tire ou perte de la Carte d'identité, du Passeport et du Permis de conduire, les frais supportés pour la nouvelle délivrance de ces documents sont remboursés, en sus du plafond, pourvu qu'ils soient certifiés par des justificatifs de dépense, à concurrence de CHF 75 maximum en tout.

D.2. COUVERTURE

Sont couverts cumulativement jusqu'à 50% de la somme assurée, les dommages aux appareils photo-ciné-optiques et matériel photosensible, radios, télévisions, enregistreurs, et tout autre appareil électronique, instruments de musique, arme de défense personnelle et/ou de chasse, équipement de plongée, lunettes de vue ou de soleil.

Sont couverts cumulativement jusqu'à 30% de la somme assurée les dommages aux :

- cosmétiques, médicaments, articles sanitaires;
- bijoux, pierres précieuses, perles, montres, objets en or / argent / platine, fourrures et autres objets précieux. La garantie est effective uniquement si les biens sont portés ou donnés en dépôt à l'hôtel et / ou dans le bateau et uniquement en cas de vol et / ou de cambriolage.

La somme prévue est réduite en outre de 50% pour les dommages dus à un:

- oubli, incurie ou perte de la part de l'Assuré;
- vol avec effraction du bagage contenu dans le véhicule correctement fermé, non visible de l'extérieur;
- vol de tout le véhicule;
- vol d'objets contenus dans la tente pourvu qu'elle soit placée dans un camping régulièrement équipé et autorisé.

D.3. SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

- les déclarations qui n'ont pas été présentées dans le lieu et à la date où le fait s'est vérifié;
- l'argent, les chèques, les timbres, les billets et les documents de voyage, les souvenirs, les monnaies, les objets d'art, les collections, les échantillons, les catalogues, les marchandises, les casques, les équipements professionnels et les autres documents que la Carte d'identité, le Passeport et le Permis de conduire;
- tous les sinistres qui se sont vérifiés durant les voyages effectués sur des motos de n'importe quelle cylindrée;
- les dommages dérivant d'un dol ou d'une faute grave de l'Assuré et ceux qui sont provoqués à des équipements sportifs durant leur utilisation;
- les biens autres que les pièces d'habillement, comme par exemple les montres et les lunettes de vue et de soleil, qui ont été remis, même avec les habits, à une entreprise de transport, y compris le transporteur aérien;
- le cas de vol du bagage contenu dans le véhicule qui n'a pas été fermé correctement à clé;
- le cas de vol du bagage visible de l'extérieur;
- le cas de vol du bagage à bord du véhicule qui n'a pas été stationné dans un garage gardé entre 20 heures et 7 heures;

- les accessoires fixes et de service du véhicule proprement dit (y compris les autoradios ou les radio-cassettes extractibles).

D.4. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

En cas de sinistre, l'Assuré devra envoyer, impérativement, dans les soixante jours qui suivent la date du sinistre, une déclaration par écrit adressée à : Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier, en spécifiant sur l'enveloppe le Bureau compétent (Service Sinistres Bagages), avec les éléments suivants :

- nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;
- numéro de la liste passagers précédé du préfixe MSCE;
- copie des billets de voyage ou des documents principaux relatifs au séjour;
- copie authentifiée de la déclaration avec le cachet de l'Autorité de Police du lieu où le fait a eu lieu;
- les circonstances de l'événement;
- la liste des objets égarés, perdus ou volés, leur valeur et la date d'achat;
- les noms des Assurés qui ont subi le dommage;
- copie de la lettre de réclamation présentée au responsable du dommage éventuel;
- justificatifs des dépenses de nouvelle délivrance des documents, si supportées;
- factures, tickets de caisse ou reçus prouvant la valeur des biens endommagés ou soustraits et leur date d'achat;
- facture de réparation ou déclaration de non réparation possible des biens endommagés ou soustraits rédigée sur papier à en-tête par un concessionnaire ou par un spécialiste du secteur.

En cas de non remise et / ou de destruction de la totalité du bagage, ou d'une partie de celui-ci, qui a été remis au transporteur, il faut joindre à la demande de remboursement :

- en cas de responsabilité d'un transporteur aérien :
 - copie du Rapport d'Irrégularité de Bagage (PIR) effectué immédiatement auprès du Bureau de l'aéroport spécialement chargé des réclamations concernant les bagages;
 - copie de la lettre de réclamation envoyée au transporteur aérien avec la demande de dédommagement et la lettre de réponse du vecteur lui-même, avec l'indication du montant éventuellement liquidé.
 - dans le cas où le sinistre a lieu durant la navigation et / ou durant les opérations d'embarquement / débarquement du bagage :
 - déclaration de destruction / perte du bagage rédigée par le personnel de bord.
- Dans ce dernier cas seulement (responsabilité du transporteur naval), Europ Assistance enverra la demande au transporteur naval qui se chargera de gérer le dossier.

D.5. CRITERES POUR LA LIQUIDATION DU DOMMAGE

Le dommage est liquidé, en intégration de ce qui est remboursé par le transporteur aérien ou par l'hôtelier responsable et jusqu'à concurrence de la somme assurée, sur la base de la valeur commerciale que les biens assurés avaient au moment du sinistre, selon ce qui résulte de la documentation fournie à Europ Assistance.

Dans le cas d'objets qui ont été achetés trois mois maximum avant le sinistre, le remboursement aura lieu sur la base de la valeur d'achat, à condition qu'elle soit attestée par la documentation correspondante.

En cas d'avarie, le coût de la réparation sera remboursé sur présentation d'une facture.

En aucun cas on ne tiendra compte des valeurs affectives.

E. FRAIS POUR LIVRAISON EN RETARD DU BAGAGE

Dans le cas où l'Assuré, à la suite de la livraison du bagage avec un retard supérieur à 12 heures sur des vols de ligne dûment confirmés, doit supporter des dépenses imprévues pour l'achat d'articles de toilette et / ou de l'habillement nécessaire, Europ Assistance se chargera de les rembourser.

E.1. PLAFOND

Le remboursement se fera à concurrence de CHF 150 maximum par sinistre et pour la durée du voyage.

E.2. SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

- Le cas de livraison en retard du bagage dans l'aéroport de la ville de résidence de l'Assuré;
- Tous les frais supportés par l'Assuré après la réception du bagage.

E.3. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

En cas de sinistre, l'Assuré devra envoyer, impérativement dans les soixante jours qui suivent la date du sinistre, une déclaration par écrit adressée à : Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier, en spécifiant sur l'enveloppe le Bureau compétent (Service Sinistres Bagages), avec les éléments suivants :

- nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;
- numéro de la liste passagers précédé du préfixe MSCE;
- une déclaration de la société aéroportuaire ou du transporteur aérien qui atteste la livraison en retard du bagage au-delà de 12 heures et l'heure à laquelle la livraison a eu lieu.
- les factures, les tickets ou les reçus qui prouvent la valeur des biens qui ont été achetés;
- une copie de la lettre de réclamation qui a été envoyée au transporteur aérien avec la demande de dédommagement et la lettre de réponse de ce dernier.

F. ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Dans le cas où l'Assuré, après avoir modifié ou annulé le voyage réservés avant le début, à la suite d'une des causes indiquées ci-après pourvu qu'elle soit involontaire et imprévisible au moment de la réservation, se voit imputer une indemnité par l'agence ou par l'organisation de voyages, Europ Assistance remboursera le montant de cette indemnité d'annulation ou de modification (à l'exception de la taxe d'inscription).

La garantie sera fournie uniquement à la suite d'une annulation ou d'une modification pour :

a. une maladie, un accident (pour lesquels l'impossibilité de participer au voyage est documentée cliniquement) ou le décès :

1. de l'Assuré;
2. du conjoint / compagnon (compagne), d'un fils, d'une fille, de frères et sœurs, d'un parent ou d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille ou de l'Associé / Copropriétaire de l'Entreprise ou du cabinet associé. Si ces personnes ne sont pas inscrites au voyage avec et en même temps que l'Assuré, en cas de maladie grave ou d'accident, l'Assuré devra démontrer que sa présence est nécessaire;
3. d'accompagnateurs éventuels, pourvu qu'ils soient Assurés, inscrits au voyage avec et en même temps que l'Assuré;

En cas de maladie grave ou d'accident d'une des personnes indiquées, la faculté est donnée aux médecins d'Europ Assistance d'effectuer un contrôle médical.

b. l'impossibilité de bénéficier des congés déjà planifiés à la suite d'un engagement ou d'un licenciement de la part de l'employeur;

c. les dégâts matériels qui frappent la maison de l'Assuré à la suite d'un incendie ou de calamités naturelles pour lesquels sa présence s'avère nécessaire et irremplaçable;

d. l'impossibilité d'atteindre, à la suite de calamités naturelles, soit le lieu de départ du voyage organisé soit le bien loué;

e. la citation ou la convocation au tribunal devant le Juge Pénal ou la convocation en tant que membre d'un jury après l'inscription au voyage.

F.1. DEBUT DE GARANTIE ET VALIDITE

La garantie débute à la date d'inscription au voyage et dure jusqu'au début du voyage et / ou de la location, en entendant par début du voyage le moment où l'Assuré doit se présenter à la gare de départ.

F.2. PLAFOND

L'indemnité imputée à l'Assuré est entièrement remboursée (à l'exception de la taxe d'inscription) à concurrence du plafond qui est indiqué dans la police par Assuré et pour la durée / destination du voyage, éventuellement repris par le Tour Opérateur dans ses catalogues, qui ne pourra jamais dépasser CHF 12'000 par Assuré.

Pour ce qui est prévu au point a), en cas de renonciation de plusieurs Assurés inscrits au voyage ensemble et simultanément, le remboursement sera effectué à concurrence d'un montant qui est égal à la somme des plafonds assurés pour chaque Assuré mais avec un plafond total de CHF 50'000 par sinistre.

F.3. DECOUVERT

En cas de renonciation due à une maladie, l'indemnité sera remboursée avec l'application d'un découvert égal à 20% du montant de l'indemnité proprement dite; au cas où l'indemnité est supérieure au plafond garanti, le découvert serait calculé sur ce dernier.

F.4. SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

a. Les cas de renonciation causés par :

- accident, maladie ou décès de personnes âgées de plus de 80 ans;
 - accident, maladie ou décès qui se sont vérifiés avant le moment de la réservation ou maladie existant avant la réservation;
 - état de grossesse ou situations pathologiques qui y sont conséquentes;
 - non-communication de l'adresse à laquelle peuvent être jointes les personnes indiquées au point Ga);
 - maladies nerveuses, mentales, neuropsychiatriques et psychosomatiques;
 - raisons professionnelles autres que celles qui sont garanties;
 - vol, perte des papiers et/ou des documents de voyage.
- ##### b. les cas où l'Assuré n'a pas communiqué à l'organisation de voyages ou à l'agence et même directement à Europ Assistance la renonciation formelle au voyage et / ou à la location qui avaient été réservés, dans les cinq jours de calendrier qui suivent la date à laquelle la cause de la renonciation s'est vérifiée.
- c. les cas où l'Assuré n'a pas effectué la communication comme prévu ci-après au point « Obligations de l'Assuré » avant la date de début du voyage ou de la location, si le terme de cinq jours tombe après la date de début du voyage et / ou de la location.

F.5. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

En cas de modification et / ou de renoncement forcé au voyage ou location, l'assuré est dans l'obligation de l'annoncer téléphoniquement au Centre Opérationnel en service 24 heures 24 ou par email à l'adresse suivante : msc@europassistance.ch ou par fax au n° 022 939 22 45.

L'Assuré devra fournir les informations suivantes :

- nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;
- numéro de la liste passagers précédé du préfixe MSCE;
- la cause de l'annulation;
- le lieu où l'Assuré peut être joint.

Si la renonciation et / ou la modification du voyage ou de la location est due à une maladie et / ou à un accident des personnes qui sont indiquées aux points a)2 et a)3 la déclaration devra indiquer :

- l'adresse à laquelle ces personnes peuvent être jointes;
- type de pathologie ;
- début et terme de la pathologie.

Dans les 15 jours qui suivent la susdite déclaration, l'Assuré devra présenter en outre à Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier–Service Sinistres Annulation de voyages) ou par télécopieur au n° 022 939 22 45 les documents suivants :

- en cas de maladie ou d'accident, un certificat médical attestant la date de l'accident ou d'apparition de la maladie, le diagnostic spécifique et les jours d'incapacité;
- en cas d'hospitalisation, une copie du dossier clinique;
- en cas de décès, le certificat de décès;
- fiche d'inscription au voyage ou document analogue;
- reçus (avance, solde, indemnité) de paiement du voyage ou de la location;
- relevé de compte de confirmation de réservation délivré par l'Organisation/Agence de voyages;

- facture de l'Organisation/Agence de voyages relative à l'indemnité imputée;
- copie du billet annulé;
- programme et règlement du voyage;
- documents de voyage (visas, etc.);
- contrat de réservation du voyage.

Europ Assistance a le droit de succéder dans la possession des titres de voyage/location qui n'auront pas été utilisés par l'Assuré.

G. REMBOURSEMENT DES VACANCES PERDUES

Dans le cas où l'Assuré doit interrompre le voyage assuré exclusivement à la suite :

- de l'organisation et exécution de la part d'Europ Assistance de la prestation de « Rapatriement Sanitaire » selon les conditions contractuelles;
 - de l'organisation et exécution de la part d'Europ Assistance de la prestation de « Retour Anticipé » selon les conditions contractuelles;
 - du déroutement de l'avion sur lequel l'Assuré est en train d'accomplir le voyage à cause d'actes de piraterie;
- Europ Assistance remboursera la partie de voyage non utilisée, qui sera calculée selon ce qui est spécifié dans le paragraphe « Critères de liquidation du dommage ».

G.1. PLAFOND

La partie de voyage non utilisée sera remboursée jusqu'à un plafond égal à la valeur d'achat du voyage.

Ce plafond ne pourra jamais dépasser, dans tous les cas de figure, CHF 7'500 par Assuré. En cas d'interruption de plusieurs Assurés inscrits au voyage ensemble et simultanément, le remboursement sera effectué à concurrence d'un montant égal à la somme des plafonds assurés pour chaque Assuré, mais avec un plafond total de CHF 22'500 par sinistre.

G.2. SONT EXCLUES DE LA GARANTIE

Les interruptions du voyage causées par :

- le rapatriement sanitaire de personnes âgées de plus de 80 ans;
- des maladies qui existaient avant le début de la garantie;
- un état de grossesse ou des situations pathologiques qui y sont conséquentes;
- des maladies nerveuses et mentales;
- des maladies ou des accidents dont les soins représentaient le but du voyage.

G.3. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Après l'interruption du voyage l'Assuré, dans un délai de soixante jours du retour au domicile, devra envoyer une déclaration écrite à : Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier, en spécifiant sur l'enveloppe le Bureau compétent (*Service Sinistres - Interruption de séjour*), avec les éléments suivants :

- nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;
- numéro de la liste passagers précédé du préfixe MSCE;
- la cause de l'annulation;
- programme du voyage;
- date du retour;
- certificat de paiement du voyage;

- relevé de compte de confirmation de la réservation du voyage émis par l'Organisation / Agence de voyages.

G.4. CRITERES DE LIQUIDATION DU DOMMAGE

Europ Assistance calculera la valeur journalière du voyage, en subdivisant la valeur totale déclarée dans la Police par le nombre de jours prévus initialement et procédera au paiement des journées restantes dont l'Assuré n'aura pas profité.

Le jour de l'interruption du voyage et celui de retour prévu au début du voyage sont considérés comme un seul jour.

H. ASSURANCE RETARD DE L'AVION

Valable le jour même du départ de l'avion ou le jour de retour. Elle intervient en cas de retard du vol pour n'importe quelle raison, qu'il soit attribuable à la Compagnie Aérienne, au Tour Opérateur, ou à des causes de force majeure comme des grèves, des engorgements aéroportuaires, des conditions climatiques inclementes, etc.

H.1. PLAFOND

L'assurance, à la suite d'un retard du vol supérieur à 8 heures continues, calculées sur la base de l'horaire officiel communiqué avec une feuille de notification de convocation, prévoit ce qui suit :

Vol aller :

Indemnisation pour départ en retard égale à CHF 120 par personne.

Ou:

remboursement du voyage à hauteur de 80% du montant total (net de la taxe d'inscription) dans le cas où, à la suite du retard, l'Assuré décide de renoncer au voyage.

Vol retour :

Indemnisation pour arrivée en retard égale à CHF 120 par personne.

H.2. DECLARATION DU SINISTRE

En cas de départ en retard ou d'arrivée en retard, l'Assuré devra le communiquer immédiatement au Bureau de Liquidation des Sinistres, impérativement dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le sinistre s'est vérifié, et notifier ensuite le sinistre à Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier, en rapportant sur l'enveloppe le Bureau Compétent (*Service Sinistres - Retard de vol*), en spécifiant la cause du retard et en indiquant :

- nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;
- numéro de la liste passagers précédé du préfixe MSC I pour les personnes résidant en Italie et MSCE pour les personnes résidant dans les autres pays européens;
- fiche d'inscription au voyage ou document analogue;
- reçu de paiement du voyage ou de la location;
- facture de l'Organisation de voyages ou de l'agence relative à la somme débitée à titre d'indemnité pour le désistement;
- copie du billet annulé;
- contrat de réservation du voyage;
- déclaration de la société de gestion aéroportuaire ou du transporteur aérien attestant le retard de l'avion au-delà de 8 heures;
- feuille de nouvelles de convocation rapportant l'effectif des vols.

La non-présentation de ces documents peut comporter la déchéance du droit à l'indemnisation. Europ Assistance a le droit de succéder dans la possession des titres de voyage et / ou de location qui n'ont pas été utilisés par l'Assuré, comme condition du remboursement.